



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### CSG et CRDS

Question écrite n° 27836

#### Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité ce qu'elle envisage en faveur des personnes âgées de condition modeste dont les ressources proviennent en totalité ou en partie de revenus du patrimoine. Si les titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité peuvent bénéficier d'exonérations de la CSG lorsqu'ils sont titulaires d'un avantage non contributif ou s'ils remplissent les conditions de revenus leur permettant de bénéficier d'allègements de taxe d'habitation, il n'en est pas de même pour les personnes âgées dont la retraite est suppléée ou complétée par des revenus mobiliers, alors que le niveau et les conditions de vie des uns et des autres sont identiques. Il souhaiterait savoir si elle considère que cette situation est équitable et, dans la négative, ce qu'elle prévoit de faire pour progresser vers plus de justice.

#### Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée conduit, dans une logique d'équité, à ce que notre système de protection sociale soit financé par les revenus de toute nature - y compris les revenus financiers - et non plus par les seuls revenus d'activité professionnelle. Ce rééquilibrage financier s'est traduit en 1998 par une hausse du taux de la CSG de 3,4 % à 7,5 % ainsi que par l'extension de l'assiette des prélèvements de 1 % sur certains produits financiers au bénéfice de la CNAVTS et de la CNAF à l'ensemble des revenus d'épargne soumis à la CSG. La CSG (ainsi que le prélèvement de 2 % affecté à la CNAF et à la CNAVTS) sur les revenus d'épargne est due systématiquement, sans prise en compte du niveau de ressources ou du statut fiscal de l'intéressé : cette règle ne fait que reprendre celle applicable à la CSG sur les revenus d'activité professionnelle, due au premier franc, qui ne connaît aucune exonération ou atténuation motivée par le niveau de ressources ou le fait que le contribuable ne soit pas imposable. Il convient cependant de noter que, par dérogation à ce principe général, les produits de placement provenant de « l'épargne populaire » - revenus des livrets A, des livrets d'épargne populaire (LEP) et des comptes pour le développement industriel (CODEVI) - sont exonérés de l'ensemble des prélèvements sociaux. Par ailleurs, seuls les revenus de patrimoine de rapport sont concernés par le prélèvement, à l'exclusion notamment du logement principal. En outre, il faut rappeler que le fait d'être non imposable n'implique pas nécessairement des revenus faibles, puisqu'un contribuable peut être non imposable du fait des réductions d'impôts, qui peuvent représenter des montants élevés. Il peut aussi être non imposable en percevant des revenus de capitaux non soumis à l'impôt sur le revenu, mais au prélèvement libératoire : intérêts d'assurance vie, intérêts d'obligations, etc., ou à aucun prélèvement fiscal comme le plan d'épargne en actions. Les revenus du capital bénéficient d'ailleurs globalement d'un traitement fiscal avantageux par rapport aux revenus du travail ou aux pensions : en effet, dans un certain nombre de cas, ils bénéficient d'une exonération complète, dans d'autres cas ils sont soumis au régime du prélèvement libératoire. S'agissant plus spécialement des retraités et des titulaires de revenus de remplacement, il faut rappeler que les intéressés bénéficient, en matière de CSG, de règles adaptées à leur situation particulière. Les titulaires de pensions modestes n'acquittent pas de CSG sur le montant de leur pension de retraite : c'est ainsi le cas des bénéficiaires d'un avantage non contributif attribué sous condition de ressources, des titulaires de l'allocation de veuvage et des pensionnés dont le revenu justifie l'exonération à la taxe d'habitation. Les pensions servies à des retraités

non imposables mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil retenu pour l'exonération de la taxe d'habitation sont redevables d'une CSG à un taux réduit, égal à 3,8 %. En outre, les pensionnés imposables voient leur pension assujettie à un taux de 6,2 % inférieur de 1,3 point au taux de CSG de droit commun. Les contribuables concernés, par la question de l'honorable parlementaire, à la fois non imposables, bénéficiant effectivement de revenus faibles et pour lesquels l'augmentation des prélèvements sociaux représente des montants importants, sont peu nombreux. Toutefois, pour tenir compte de ces situations, il vient d'être décidé, lors du vote de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2000, de relever le seuil de non-mise en recouvrement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 160 francs à 400 francs. Cette mesure signifie qu'à compter du 1er janvier 2000 les revenus de patrimoine d'un montant inférieur à 4 000 francs ne donneront pas lieu au versement des prélèvements sociaux. Ce dispositif permet ainsi de prendre en considération la situation des ménages ayant des revenus financiers de faible montant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Martin-Lalande](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27836

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 1999

**Question publiée le :** 5 avril 1999, page 1987

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1999, page 7005